



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2020-077

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral**

22-2020-05-25-005 - Annexe Arrêté préfectoral 25 mai 2020 portant levée de la fermeture sanitaire Trieux intermédiaire -Carte (1 page) Page 3

22-2020-05-25-004 - Arrêté préfectorale 25 mai 2020 portant levée de la fermeture sanitaire - Zone Le Trieux - zone intermédiaire (4 pages) Page 5

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2020-05-25-001 - P022-20200525-autorisation laboratoire éphémère PLERIN (6 pages) Page 10

22-2020-05-25-002 - P022-20200525-autorisation laboratoire éphémère ROSTRENEN (5 pages) Page 17

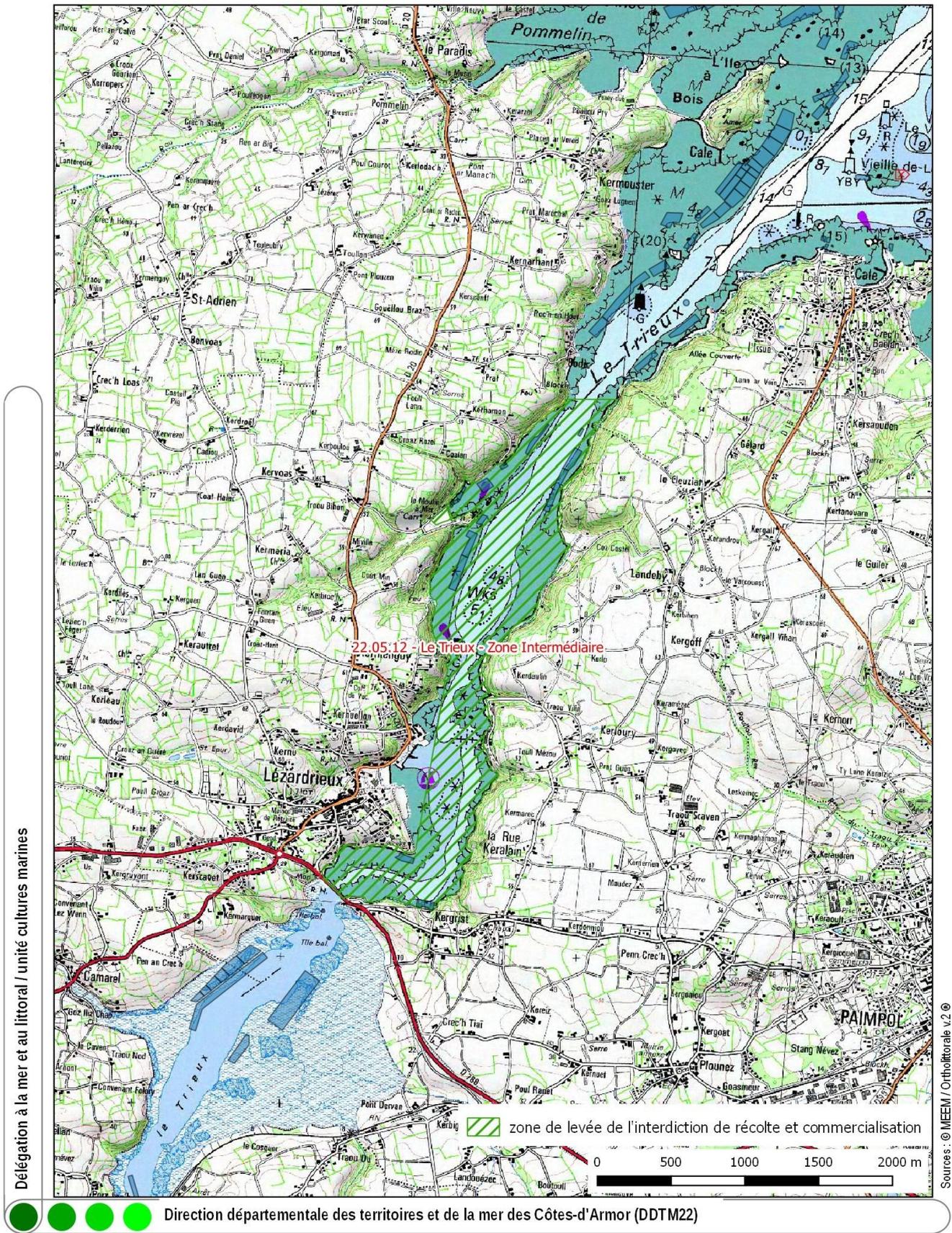
22-2020-05-25-003 - P022-20200525-autorisation laboratoire Kermene (4 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-25-005

Annexe Arrêté préfectoral 25 mai 2020 portant levée de la  
fermeture sanitaire Trieux intermédiaire -Carte

Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020



Délégation à la mer et au littoral / unités cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-25-004

Arrêté préfectorale 25 mai 2020 portant levée de la  
fermeture sanitaire - Zone Le Trieux - zone intermédiaire

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté levant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fouisseurs du groupe 3 (huîtres, moules...) en provenance de la zone « Le Trieux – zone intermédiaire » n° 22.05.12

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège : 1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fousseurs du groupe 3 (huîtres, moules...) en provenance de la zone « Le Trieux – zone intermédiaire » n° 22.05.12 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor du 25 mai 2020 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur des huîtres prélevées le 11 mai 2020 et le 20 mai 2020 sont inférieurs à la valeur seuil de 230 *E.coli* pour 100g de chair et liquide intervalvaire, en vigueur pour la zone de production « Le Trieux – zone intermédiaire » n° 22.05.12 classée A pour les coquillages du groupe 3 ;

CONSIDERANT que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les bivalves non fousseurs (coquillages du groupe 3) et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 est abrogé.

En conséquence, l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage en vue de la mise à la consommation humaine, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages non fousseurs (huîtres et moules) en provenance de la zone « Le Trieux – zone intermédiaire » (n° 22.05.12) est levée.

La pêche à pied de loisir est à nouveau autorisée.

ARTICLE 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de LEZARDRIEUX, PAIMPOL et PLOUBAZLANEC et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture et par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de LEZARDRIEUX, PAIMPOL et PLOUBAZLANEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MAI 2020**

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**



**Béatrice OBARA**



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-25-001

P022-20200525-autorisation laboratoire éphémère  
PLERIN



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale Cerballiance de PLERIN à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les IDE de l'association « Plérin Santé » sur le lieu de prélèvement dédié organisé en mode drive rue Paul Bert à PLERIN

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; et prolongé jusqu'au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

**Considérant** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**Considérant** que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

**Considérant** que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médi-

cal suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

**Considérant que**, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

**Considérant que** l'organisation proposée en mode drive rue Paul Bert à PLERIN présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés selon une organisation en mode drive rue Paul Bert à PLERIN.

**Article 2** : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Cerballiance situé 3, Rue Paul Bert 22 190 PLERIN conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les IDE de l'association « Plérin Santé ». Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

**Article 4** : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

**Article 5** : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 16h à 18h et de 13h à 14h30 le samedi. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

**Article 6** : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un

délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Brieuc, secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MAI 2020**



Thierry MOSIMANN

**Annexe 1 : liste des IDE inscrits au répertoire ADELI et conventionnés avec le laboratoire Cerballiance de PLERIN et organisés dans le cadre de l'association « Plérin Santé » pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié**

Mme Monique THIBAUD  
Mme Hélène LE CALVEZ,  
Mme Julie LEDOUX  
Mme Nadine ARZUR  
M. David RIBAUT  
Mme Laurence HERISSARD  
Mme Magalie SKORA  
Mme Nathalie AMICE  
Mme Stéphanie LOWES  
Mme Floriane ILLIEN  
Mme Nadine BRIAND  
Mme Morgane SICHE  
Mme Christèle MONNIER

**Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).**

**Références :**

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

**Sujet :** RE: 2 arrêtés d'autorisation de sites de prélèvements Covid 19 hors les murs  
**De :** "CHARLES, Anne (ARS-BRETAGNE/DTARS-22/OFFRE DE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT)" <Anne.CHARLES@ars.sante.fr>  
**Date :** 25/05/2020 11:10  
**Pour :** "secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr" <pref-secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr>  
**Copie à :** ARS-DD22-DIRECTION <ars-dd22-direction@ars.sante.fr>, "LOCCA, Laurence (ARS-BRETAGNE/DD-ARS-22/DIRECTION)" <laurence.locca@ars.sante.fr>

Bonjour,

Je vous remercie.

Veillez trouver ci-joints pour signature de M. le Préfet les 2 derniers arrêtés.

Le site de Rostrenen ouvre ce mercredi

Plérin est ouvert depuis deux semaines sous la forme décrite dans l'arrêté. Les prélèvements n'ayant pas lieu sur le site du laboratoire mais sur la voie publique suite à arrêté du maire et les effecteurs étant depuis peu les IDE de ville, l'autorisation de M. le Préfet est donc requise.

Cordialement

**Anne CHARLES** - Responsable du pôle offre de soins ambulatoire  
== Agence régionale de santé Bretagne  
Délégation Départementale des Côtes d'Armor  
34, rue de Paris | 22 400 SAINT-BRIEUC| France  
Tél. 02 96 78 86 53 - Portable 06 98 55 06 61

<https://www.bretagne.paps.sante.fr/>



Portail d'Accompagnement  
des Professionnels de Santé  
Bretagne

« L'ARS Bretagne réalise des traitements à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les faire rectifier ou vous opposer à l'utilisation de vos données, en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr), en joignant à votre demande un justificatif d'identité [En savoir plus](#) »

**De :** secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr <pref-secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr>  
**Envoyé :** lundi 25 mai 2020 10:53  
**À :** CHARLES, Anne (ARS-BRETAGNE/DTARS-22/OFFRE DE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT) <Anne.CHARLES@ars.sante.fr>  
**Objet :** Re: 2 arrêtés d'autorisation de sites de prélèvements Covid 19 hors les murs

Bonjour,

Ci-joints, les arrêtés signés.

Bonne journée à vous.

Cordialement.



Secrétariat de Mme la Directrice de cabinet

Préfecture des Côtes d'Armor  
Place du général de Gaulle 22023 Saint-Brieuc Cedex 1  
pref-secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr  
Tel : 02,96,62,43,23

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

**Sujet :** 2 arrêtés d'autorisation de sites de prélèvements Covid 19 hors les murs  
**De :** CHARLES, Anne (ARS-BRETAGNE/DTARS-22/OFFRE DE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT) <Anne.CHARLES@ars.sante.fr>  
**Pour :** secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr <pref-secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr>, CROZE Helene PREF22 <helene.croze@cotes-darmor.gouv.fr>  
**Copie à :** ARS-DD22-DIRECTION <ars-dd22-direction@ars.sante.fr>, "LOCCA, Laurence (ARS-BRETAGNE/DD-ARS-22/DIRECTION)" <laurence.locca@ars.sante.fr>  
**Date :** 20/05/2020 15:48

Bonjour,

Ci-joints 2 nouveaux arrêtés d'autorisation de sites de prélèvement Covid 19.

Le site de Perros Guirec est ouvert depuis fin mars et l'arrêt vient ici encadrer et conforter la collaboration entre le laboratoire Eurofins Labazur et les professionnels de santé de la Côte de Granit Rose.

S'agissant de Callac, l'ouverture est prévue ce lundi

Le dernier arrêté, celui de Rostrenen, vous sera communiqué dès lors que la liste des infirmiers mobilisés sera stabilisée.

Cordialement

Anne CHARLES - Responsable du pôle offre de soins ambulatoire

== Agence régionale de santé Bretagne

Délégation Départementale des Côtes d'Armor

34, rue de Paris| 22 400 SAINT-BRIEUC| France

Tél. 02 96 78 86 53 - Portable 06 98 55 06 61

<https://www.bretagne.paps.sante.fr/>



Portail d'Accompagnement  
des Professionnels de Santé  
Bretagne

« L'ARS Bretagne réalise des traitements à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les faire rectifier ou vous opposer à l'utilisation de vos données, en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr), en joignant à votre demande un justificatif d'identité [En savoir plus](#) »

---

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservez l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

— Pièces jointes : —

Arrêté site prélèvement Covid Rostrenen.doc	89,0 Ko
Arrêté site prélèvement Covid Plérin.doc	88,0 Ko

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-25-002

P022-20200525-autorisation laboratoire éphémère  
ROSTRENEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de CARHAIX à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec un collectif IDE du Kreiz-Breizh, sur le lieu de prélèvement dédié organisé en mode drive à la salle des fêtes du Bourg Kozh de ROSTRENEN

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; et prolongé jusqu'au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

**Considérant** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**Considérant** que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

**Considérant** que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

**Considérant que**, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

**Considérant** que l'organisation proposée à la salle des fêtes du Bourg Kozh de ROSTRENEN présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés selon une organisation en mode drive à la salle des fêtes située 9, place du Bourg Kozh 22 110 ROSTRENEN.

**Article 2** : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur 7, Rue Raymond Poincaré 29 270 CARHAIX-PLOUGUER conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec un collectif IDE du Kreiz-Breizh. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

**Article 4** : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

**Article 5** : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 13h30 à 15h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

**Article 6** : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Brieuc, secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MAI 2020**



Thierry MOSIMANN

**Annexe 1 : liste des IDE inscrits au répertoire ADELI et conventionnés avec le laboratoire Eurofins Labazur de CARHAIX organisés dans le cadre d'un collectif d'IDE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié**

M. Vincent LE SOLLIEC  
Mme Anaïs VINCENT  
Mme Audrey LORGUILLOUX  
Mme Mélanie BOONE  
Mme Chantal MARHEM  
Mme Morgane LE NOHAIC  
M. Frédéric DE VOS  
Mme Juliette LEMOINE  
Mme Marina FLAGEUL  
Mme Christine DUCLOS  
Mme Véronique PERAN  
Mme Gwenaëlle MACE  
Mme Aline GUEGUEN  
Mme Catherine PINCIVY  
Mme Marie-Pierre NIVET  
Mme Laurence CARIOU  
Mme Emilie LUCAS  
Mme Adelaïde MAHE

**Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).**

**Références :**

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-25-003

P022-20200525-autorisation laboratoire Kermene



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie Cerballiance Côtes d'Armor à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur le lieu de prélèvement dédié installé sur le site de la société Kermené sur la commune de Le Mené

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; et prolongé jusqu'au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

**Considérant** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

**Considérant** que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

**Considérant que**, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

**Considérant que** le lieu de prélèvement dédié installé sur le site de la société Kermené présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le site de la société Kermené, situé au : 13, Le Perey - Saint Jacut du Mené - 22330 Le Mené.

**Article 2** : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie Cerballiance Côtes d'Armor, situé 3, rue Paul Bert 22187 Plérin, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : mardi 26 mai 2020 de 11h à 13h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

**Article 5** : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

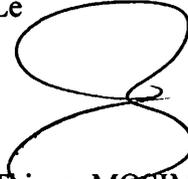
Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le directeur de la sécurité publique départementale des Côtes d'Armor, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, **25 MAI 2020**

Le

A handwritten signature in black ink, consisting of two large, overlapping loops that resemble a stylized '8' or a figure-eight shape.

Thierry MOSIMANN

**Annexe relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).**

**Références :**

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.